

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-026

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260224-CC_2026_026-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-quatre février à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 17 février 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 22

Votes 29

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Jean-Marc MACHON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Magali BACLE, Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Renaud PFEFFER
Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Marc COSTE
Denis LANCHON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

CENTRE AQUATIQUE

Approbation d'une
convention
d'utilisation des
installations du Centre
aquatique avec le
CODEP 69

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment ses compétences "Santé/bien être" et "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire", dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 février 2026,

Dans le cadre de sa compétence « Santé Bien-être », la COPAMO soutient une politique d'inclusion des publics, notamment à travers le sport.

Le CODEP 69 est le Comité Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de la fédération de plongée française, la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins).



L'association Club Subaquatique en Pays Mornantais (CSPM) a sollicité la COPAMO afin que le CODEP 69 puisse utiliser les installations du Centre Aquatique pour une action de formation à destination de moniteurs Handisub (moniteurs de plongées pour les personnes en situation de handicap Physiques et Psychiques).

Cette session de formation de 4 heures se déroulerait le dimanche 8 mars de 13h30 à 17h30.

De par la spécificité d'action du CODEP 69, et du soutien à la politique d'inclusion que mène la COPAMO, celle-ci souhaite soutenir l'action en accordant la gratuité pour faciliter la formation des moniteurs.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 27.02.2026

Notifié ou publié
le 27.02.2026

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE la mise à disposition des installations du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc au CODEP 69 à titre gratuit,

APPROUVE la convention avec le CODEP 69,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention ainsi que toute pièce y afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 27 FEVRIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



Convention d'utilisation des installations du Centre Aquatique Intercommunal « les Bassins de l'Aqueduc »

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1er et 34 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 1240 à 1244 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;
Vu le Code du Sport, notamment son article D.322-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;
Vu le règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la **délibération n° CC-2026-xxx du Conseil Communautaire du 24 février 2026,**

Et,

Le CODEP 69 dénommé « l'établissement », domicilié 28, rue Julien – 69003 Lyon représenté par le responsable de la formation, section handisub, Monsieur Olivier BIHOREAU, dénommé « personne responsable ».

Article 1 – Objet

Dans le but d'organiser une formation de moniteurs Handisub (moniteurs de plongées pour les personnes en situation de handicap Physiques et Psychiques), la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition du CODEP 69 les installations du Centre Aquatique Intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, salle de réunion de la COPAMO dans les conditions du présent contrat.

Article 2 – Durée

La formation aura lieu le dimanche 8 mars 2026.

Article 3 – Responsabilité et sécurité

Le responsable du **CODEP 69** reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres participants et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des participants du **CODEP 69**.

Le **CODEP 69** est responsable, sur le fondement des articles 1240 à 1244 du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 – Pièces administratives à fournir

Le CODEP 69 s'engage à communiquer à la COPAMO, avant la date de mise à disposition :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- les coordonnées du responsable de la formation
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif du ou des formateurs intervenants le jour de la mise à disposition.

Article 5 – Responsabilité en matière de surveillance et sécurité

Il convient de rappeler que la sécurité des participants est placée sous la responsabilité du **CODEP 69**.

Les responsables reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres présents à la formation du 8 mars 2026.

Les responsables reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres présents à la formation du 8 mars 2026.

Article 6 – Encadrement

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle**.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout incident ou accident survenu au cours de la formation devra être mentionné sur la main courante des associations à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement et le chef de bassin.

Le CODEP 69 devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable de la formation et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant qui lui permettent d'exercer.

Article 7 – Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation

L'accès est réservé uniquement aux participants de la formation et encadrants.

Article 8 – Tenue

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts, caleçons et maillots jupe sont interdits.

Article 9 – Horaires et conditions des créneaux

Dimanche 8 mars de 13h30 à 17h30 utilisation du Centre Aquatique

Article 10 – Infirmerie - Matériel de secours

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à disposition.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas, l'infirmier ne peut servir comme accès au site hormis pour

En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique et le chef de bassin.

Tout accident survenu au cours de la journée devra être mentionné sur le cahier d'infirmier, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

Article 11 – Conditions financières

Les créneaux sont mis à disposition gracieusement.

Article 12 – Responsabilité générale

La COPAMO et le service du Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus lors de la journée du dimanche 8 mars 2026.

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation du CODEP 69 sera à la charge de celle-ci.

Article 13 - Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le xx janvier 2026,

Pour le CODEP 69

Olivier BIHOREAU
Le responsable de la formation, section handisub,

Pour la COPAMO
Pour le président et par
délégation

Yves GOUGNE
Vice-président délégué à la
Cohésion Sociale, aux Services à la
Population et aux Relations
Extérieures